



Bruxelles, le 28.5.2019
C(2019) 4140 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.5.2019

relative au financement de la mesure individuelle en faveur de l'Afrique de l'Ouest

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.5.2019

relative au financement de la mesure individuelle en faveur de l'Afrique de l'Ouest

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et abrogeant le règlement (UE) 2015/323, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action «programme d'appui au renforcement des capacités institutionnelles de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), phase 2 - PARCI 2», il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif régional pour la période 2014-2020⁴ qui établit les priorités suivantes: 1) paix, sécurité et stabilité régionale, 2) intégration économique régionale, aide au commerce, 3) résilience, sécurité alimentaire et nutritionnelle et ressources naturelles, ainsi que des interventions spécifiques en dehors de ces domaines.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après l'«accord interne») consistent à appuyer les réformes des organisations régionales et à permettre une utilisation plus efficiente de l'aide européenne.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif régional entre l'Union européenne et l'Afrique de l'Ouest pour la période 2014-2020, C(2015)4093 du 19.6.2015.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

- (5) L'action intitulée «programme d'appui au renforcement des capacités institutionnelles de la Commission de l'UEMOA, phase 2 - PARCI 2 » a pour objectif principal de promouvoir une croissance durable et inclusive au sein de l'UEMOA. L'objectif spécifique de l'action est de doter la Commission de l'UEMOA des capacités institutionnelles nécessaires pour assurer une gestion rigoureuse et efficace des programmes de développement et d'intégration régionale.
- (6) L'action concernée sera exécutée en gestion indirecte par l'UEMOA, qui n'agira pas en tant qu'organisation internationale, mais à titre d'organisme pertinent au niveau régional, tel que prévu à l'article 17 de l'Annexe IV de l'Accord de partenariat, désignée en tant que telle par les pays ACP concernés par l'action, en conformité aux articles 62(1)(c)(i) du règlement (UE) 2018/1046 et 15 du règlement (UE) 2018/1877.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
À cette fin, la convention de financement contiendra des conditions spécifiques pour assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877. En tout cas, la Commission conservera, en vertu de l'article 154, paragraphe 6(b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 5.4.1. de l'annexe.
- (8) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (10) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement, qui constitue la mise en œuvre de la Décision de la Commission relative au financement de la mesure individuelle en faveur de l'Afrique de l'Ouest, présentée dans l'annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: programme d'appui au renforcement des capacités institutionnelles de la Commission de l'UEMOA, phase 2 - PARCI 2, présenté en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 3 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 5.4.1 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 28.5.2019

Par la Commission
Stefano Manservigi
Directeur général
Direction générale de la coopération
internationale et du développement